



## REGISTRE DE CONCERTATION DU PUBLIC

Révision allégée du PLU Janvier 2024

Période du 12/01/2024 au 12/02/2024

# REGISTRE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC RELATIF AU PROJET DE REVISION ALLEE DU PLU

## Contexte de la procédure

En application des articles L.153-8, L.153-11, L.153-31 et suivants L.103-2, R 153-12 du code de l'urbanisme et en exécution de la délibération du conseil municipal n°15/2023 du 03/07/2023.

Je soussignée, Madame Martine BIDEL, Maire de Le Mesnil-Aubry ai côté et paraphé ce jour, le présent registre contenant 27 pages, pour recevoir les observations du public pendant 32 jours consécutifs, du 12/01/2024 au 12/02/2024, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le 09/01/2024

Le Maire,

Martine BIDEL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

	Date de convocation : 27 juin 2023 Date d'affichage : 27 juin 2023	Nombre de conseillers en exercice : 13 Nombre de conseillers présents : 08 Nombre de votants : 10
---	---	---

**VAL-D'OISE**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 20 heures, le conseil municipal de la commune du Mesnil-Aubry, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Martine BIDEL, Maire.

**Etaient présents :** MMES BIDEL Martine, DE JESUS GRACA Stéphanie, BARBAT Catherine, AUDOUARD Patricia, MM. CHAUVOT Daniel, MMES DEPRAETER Céline, ROBIN Patricia, SORIA Agnès

**Absents excusés :** Mr. BURONFOSSE Christian donne pouvoir à Mme BIDEL Martine  
 Mr. DEZOBRY Hervé donne pouvoir à Mme BARBAT Catherine  
 Mme CLICHY Cathy

**Absents :** MM. Tony LANGLOIS, Franck CHAMPIGNY

*Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire de séance prise au sein du Conseil. A été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées : Mme SORIA Agnès*

**N° 15/2023 – PLU – PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE**

Rapporteur : Madame le Maire

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-11, L.153-31 et suivants L.103-2, R.153-12,

*VU* le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 décembre 2014.

*VU* la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017.

*VU* la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2019.

**CONSIDÉRANT** le zonage actuel des parcelles concernées par la future extension du site de traitement et de valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société **VEOLIA** sur le territoire de la commune, classées en zone A.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser sur les parcelles Y 1 – Y 27 – Y 28 – Y 89 – Y 117 – Y 118, pour une surface totale d'environ 28,8 hectares, le stockage et l'exploitation de déchets valorisables au titre de l'article R 123-13-15 du Code de l'Urbanisme (prescriptions se superposant au zonage).

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.137-7 et L.132.9,

Le débat s'engage sur la pertinence de l'extension du site et la crainte de subir des nuisances tant olfactives qu'environnementales tel que bruit d'engins, poussière, modification de la perception des paysages lointains.

Le Conseil Municipal, après en avoir longuement délibéré, à la **Majorité** quatre voix contre M. Chauvot Daniel, Mmes ROBIN Patricia, DEPRAETER-GEFFROY Céline, SORIA Agnès.

**DÉCIDE :**

1° de prescrire la révision allégée du PLU avec pour objectif d'autoriser sur les parcelles Y 1-Y 27-Y 28 - Y 89 - Y 117 - Y 118, pour une surface totale d'environ 28,8 hectares, le stockage et l'exploitation de déchets valorisables au titre de l'article R 123-13-15 du Code de l'Urbanisme (prescriptions se superposant au zonage).

2° de fixer les modalités de concertation qu'il y a lieu d'engager avec la population :

- De publier dans le bulletin municipal toutes les informations se rapportant à la révision du PLU et à son état d'avancement ;
- De mettre à disposition du public en mairie tous les documents relatifs à la révision du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- De tenir à la disposition du public un cahier destiné à recueillir ses observations ;
- De charger le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

3° de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

4° de confier au bureau d'études privé Groupe Géostatys 32 rue du Faubourg Saint Martin 60300 SENLIS, les études nécessaires à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 8 300.00 € HT ;

5° de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision allégée du PLU;

6° que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2023 dans la section d'investissement (article 202).

**DIT** que conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du département du Val d'Oise;
- A la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France
- A la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie ; de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- A la Présidente de l'autorité organisatrice des transports ;
- Au Président de la CARPF ;
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence territoriale, dont la commune est membre ;
- Aux maires des communes limitrophes

**DIT** que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal du département.

**DÉCIDE** de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Fait au Mesnil-Aubry, le 3 juillet 2023

Le Maire,  
Martine BIDEL



Fait et délibéré le 03/07/2023  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations. Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte-rendu de la délibération ci-contre. Le Maire certifie exécutoire la présente, transmise en sous- préfecture de Sarcelles

## Ouverture du registre

Samedi 10/02/2024

STOP à la REP. Trop de  
Pollution - de camions - des  
odeurs - et la manipulation  
de la terre qui fait une  
plume du "Pilot sans la mer"  
il y a un org avec les avions  
le RA 16 la francilienne  
A M Totour

Samedi 10/02/2024

Si la REP s'étend  
on perd l'argent qui pourrait  
servir pour la commune  
Malgré les nuisances que  
cela peut apporter aux habitants

O. Nulle ✓

Que la REP s'étend OK mais avec limitation de  
nuisances: bruit et odeur.

ET que la commune obtienne davantage de subventions  
pour ses habitants

NT CUVELLIER

Bilan de la concertation : 1 avis "contre" et 2 avis "pour" avec compensations pour  
la commune.